MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 42 du 6 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

ARRÊTÉ

portant organisation et fonctionnement de la commission consultative médicale.

Du *28 mai 2025*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :

Service des pensions et des risques professionnels

ARRÊTÉ portant organisation et fonctionnement de la commission consultative médicale.

Du 28 mai 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 0 1 0 A

Référence de publication :
BOC n°42 du 06/6/2025

La ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R. 132-7, R. 151-6, R. 151-12, R. 153-3 ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L.40 et D.24 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III de son livre Ier ;
Vu le décret n° 2020-799 du 29 juin 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des pensions et des risques professionnels » ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 pris pour l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article 4 et l'annexe I ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant organisation et attributions du service des pensions et des risques professionnels, notamment son article 6 ,

Arrête :

Article 1er

Rattachée au service des pensions et des risques professionnels, la commission consultative médicale est chargée d'émettre des avis médicaux requis dans l'instruction de demandes liées aux droits à pension relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

CHAPITRE Ier
COMPOSITION

Article 2

La commission consultative médicale est composée de trois médecins placés sous l'autorité d'emploi du chef du service des pensions et des risques professionnels.

Elle est présidée par un médecin militaire, nommé par le chef du service des pensions et des risques professionnels. Un suppléant est nommé dans les mêmes formes.

Les deux autres médecins membres de la commission sont désignés par le président avant chaque séance.

Elle se réunit valablement si au moins deux médecins, dont le président, sont présents.

Les membres de la commission disposent d'une voix délibérative. Les avis sont rendus à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsque les dossiers inscrits à l'ordre du jour l'exigent, le président peut inviter d'autres agents du service des pensions et des risques professionnels à participer à la commission. Ces personnes disposent d'une voix consultative.

Article 3

Le secrétariat de la commission consultative médicale est assuré par le service des pensions et des risques professionnels.

CHAPITRE II
RECOURS À LA COMMISSION CONSULTATIVE MÉDICALE AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE

Article 4

1° La commission consultative médicale émet un avis sur les demandes initiales, de renouvellement ou de révision pour aggravation d'infirmité formulée par les ayants-droit, dans les cas relevant de l'annexe I de l'arrêté du 3 décembre 2018 susvisé.

2° Elle émet un avis sur les demandes formulées par les ayants-cause effectuant une demande au titre du 1° du présent article.

3° Elle émet un avis sur toute demande de pension militaire d'invalidité sur saisine du chef du service des pensions et des risques professionnels ou du chef du service des retraites de l'État.

4° Elle émet également un avis :

- au titre de l'article L. 125-11 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- au titre des articles L. 132-1 et L. 132-2 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- au titre de l'article R. 132-7 du code de pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- au titre des 8° et 9° de l'annexe I de l'arrêté du 3 décembre 2018 susvisé.

CHAPITRE III
RECOURS À LA COMMISSION CONSULTATIVE MÉDICALE AU TITRE DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Article 5

Le procès-verbal de la commission consultative médicale est exigé conformément à l'article D. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, afin d'établir si l'orphelin était atteint, au jour du décès de son parent ou avant sa vingt et unième année révolue, d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie.

CHAPITRE IV
FONCTIONNEMENT

Article 6

Le président arrête l'ordre du jour des séances et convoque les membres. Il préside les séances et organise les prises de parole.

Article 7

Le président répartit entre les membres de la commission l'instruction des demandes inscrites à l'ordre du jour. Le membre désigné instruit la demande et présente un rapport à la commission, proposant un avis. Le rapport et le projet d'avis sont discutés par l'ensemble des membres de la commission puis soumis au vote selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8

Chaque commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par chacun des membres ayant pris part au vote fait. Ce procès-verbal mentionne l'avis exprimé par la commission sur chacune des demandes examinées. Il est ensuite transmis, pour décision, au chef du service des pensions et des risques professionnels.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants et par délégation :

Le chef du service des statuts et de la règlementation des ressources humaines,

Stéphane LE RAY.